



Canton de Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Mémento à l'intention des parents, des enfants et des adolescents

Quelques dispositions légales

**concernant les mineurs
dans les divers domaines juridiques**

2005

AVERTISSEMENT

Le présent document reproduit ou résume (dans des encadrés) un certain nombre d'articles de constitutions, de conventions internationales et de lois, choisis en fonction de leur pertinence et destinés à compléter l'information des lecteurs et des lectrices du *Mémento à l'intention des parents, des enfants et des adolescents* (ci-après : le *Mémento*). Il ne saurait être considéré comme exhaustif dans un domaine aussi vaste et complexe et ne constitue en aucune manière une recension complète de l'ensemble de la législation applicable en cette matière ni d'ailleurs un exposé systématique de celle-ci.

Il présente l'état de la législation choisie au **1^{er} janvier 2005**. Il y a lieu de considérer que le droit n'est pas immuable et que certains de ces articles pourraient ou seront modifiés : c'est pourquoi, il convient de vérifier dans les sources (cf. page 30 du livret) si ces textes sont toujours en vigueur au moment où l'on souhaite s'y référer.

Enfin, des conseils juridiques peuvent être obtenus, selon les domaines de compétences respectives, auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, de la Direction de la sécurité et de la justice, et de la Direction de la santé et des affaires sociales.

I Des droits et des devoirs

Page 2 du *Mémento*

Constitution fédérale

Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Constitution cantonale

Art. 7 Devoirs

¹ Toute personne est tenue d'accomplir les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.

² Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité et les générations futures.

³ Les collectivités publiques interviennent en faveur de l'individu en complément de ses propres capacités.

Art. 34 Enfants et jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.

² Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

³ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

Art. 64 Formation a) enseignement de base

¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.

² L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.

³ (...).

⁴ (...).

Code civil suisse (CC) et loi d'application du CC (LACC)

Majorité

Art. 14 CC Majorité

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Art. 19 CC Mineurs

¹ Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

² Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

³ Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Autorité parentale

Art. 301 CC Contenu I. En général

¹ Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.

² L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.

³ L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.

⁴ Les père et mère choisissent le prénom de l'enfant.

Art. 302 CC II. Education

¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

Art. 303 CC Education religieuse

Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant. Toutefois, l'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

Art. 307 CC Protection de l'enfant, mesures protectrices

L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes.

Art. 83 et ss LACC

Les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance et le personnel enseignant ont le devoir et toute personne a le droit de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé.

Art. 308 CC Curatelle

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère.

Art. 310 CC Retrait du droit de garde des père et mère

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère.

Art. 311 CC Retrait de l'autorité parentale

Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat, le retrait de l'autorité parentale peut être prononcée.

Art. 314a CC Privation de liberté à des fins d'assistance

L'enfant peut même être placé dans un établissement par une autorité. L'enfant qui n'a pas encore 16 ans révolus ne peut pas recourir lui-même contre cette décision de placement.

Autorité domestique**Art. 331 CC A. Conditions**

¹ L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage.

² Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat individuel de travail en qualité de travailleurs ou dans une qualité analogue.

Art. 332 CC B. Effets, ordre intérieur

¹ Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun.

² Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

³ Le chef de famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

Art. 333 CC Responsabilité

Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière commandée par les circonstances.

Code pénal suisse**Enfants****Art. 82 al. 1 CP Minorité pénale absolue**

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 7 ans révolus échappent totalement au droit pénal.

Jeunes adolescents**Art. 82 al. 2 CP Minorité pénale relative**

Les enfants âgés de plus de 7 ans, mais de moins de 15 ans révolus, qui commettent un acte punissable en vertu du Code Pénal, se voient appliquer les art. 82 à 88 CP.

Quelques sanctions possibles**Art. 84 CP Mesures éducatives**

L'autorité de jugement pourra ordonner des mesures éducatives telles le placement familial ou le placement dans une maison d'éducation, lorsque

l'enfant a besoin de soins éducatifs particuliers, qu'il est abandonné ou qu'il se trouve en sérieux danger.

Art. 85 CP Traitement spécial

L'autorité de jugement pourra aussi ordonner le traitement spécial que l'état de l'enfant exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.

Art. 87 CP Punitons disciplinaires

Si l'enfant n'a besoin ni d'une mesure éducative, ni de traitement spécial, l'autorité de jugement pourra le réprimander ou l'astreindre à un travail ou lui infliger 1 à 6 demi-journées d'arrêts scolaires.

Art. 88 CP Renonciation à toute sanction

L'autorité de jugement pourra renoncer à toute sanction; si une mesure adéquate a déjà été prise, que l'enfant a déjà été puni ou encore lorsque, par exemple, l'enfant a manifesté un repentir sincère.

Adolescents

Art. 89 CP Minorité pénale relative

Lorsqu' un adolescent de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans révolus a commis une infraction, les art. 89 à 99 CP sont applicables.

Quelques sanctions possibles

Art. 91 CP Mesures éducatives

L'autorité de jugement pourra ordonner des mesures éducatives si l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers. Si l'adolescent est particulièrement pervers ou s'il a commis un crime ou délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile, l'autorité de jugement ordonnera le placement en maison d'éducation pour deux ans au moins.

Art. 92 CP Traitement spécial

L'autorité de jugement pourra aussi ordonner le traitement nécessaire si l'état de l'adolescent l'exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, d'alcoolisme, de toxicomanie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.

Art. 93ter CP Placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles

Au besoin, après expertise, l'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de thérapie l'adolescent placé dans une maison d'éducation (art. 91 CP), s'il se révèle particulièrement difficile.

Art. 95 CP Sanctions pénales

Si l'état de l'adolescent ne nécessite ni mesure éducative ni traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera, l'astreindra à un travail ou lui infligera une amende ou la détention de 1 jour à 1 an.

Art. 98 CP Renonciation à toute mesure ou peine

L'autorité de jugement pourra renoncer à toute sanction si une mesure adéquate a déjà été prise ou que l'adolescent a été puni ou encore lorsque celui-ci a manifesté un repentir sincère.

La législation sur la juridiction pénale des mineurs

La loi sur la juridiction pénale des mineurs prévoit la répression des infractions commises par les mineurs, c'est-à-dire des enfants âgés de plus de 7 ans mais de moins de 15 ans révolus et aux adolescents de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans révolus.

La particularité de cette loi est que le magistrat qui dirige les opérations est compétent pour l'instruction, pour le jugement et pour l'exécution des peines.

Le Conseil d'Etat a édicté une ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs, ordonnance dont l'art. 2 apporte la définition suivante : la médiation dans la juridiction pénale des mineurs est un processus par lequel le ou la juge charge une personne qualifiée et autonome, le médiateur ou la médiatrice, de conduire des entretiens en vue de la recherche d'une solution librement négociée entre une ou plusieurs personnes lésées et une ou plusieurs personnes mineures mises en cause à la suite d'un conflit issu de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire)

Ecole enfantine

Art. 13 al. 1 Fréquentation

L'école enfantine est facultative. Toutefois, les enfants inscrits à l'école enfantine sont tenus d'y aller régulièrement.

Scolarité obligatoire (école primaire et CO)

Art. 2 al. 1 Rôle et orientation de l'école

L'école seconde les parents dans l'instruction et l'éducation de leurs enfants.

Art. 4 Scolarité obligatoire a) Principe

¹ Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

² La scolarité obligatoire dure neuf ans et comprend l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.

Art. 5 al. 1 b) Début

La scolarité obligatoire commence à l'âge de six ans révolus à une date fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Définition

Sont considérés comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Art. 31 Collaboration entre les parents et l'école

¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants.

² Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

³ Les parents sont représentés dans les commissions scolaires, dans les comités d'école et dans le Conseil de l'éducation.

⁴ Les parents sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui présentent pour eux un intérêt particulier.

⁵ La Direction favorise la collaboration entre les parents et l'école et donne des directives à ce sujet.

Art. 32 Violation des obligations scolaires

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée ou de lui dispenser un enseignement à domicile sera puni des arrêts ou de l'amende de 20 à 5000 francs, prononcés par le préfet.

Art. 33 Droit de recevoir un enseignement

¹ Tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.

² Durant l'année préscolaire, tout enfant a le droit de fréquenter l'école enfantine.

³ Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

⁴ L'école aide les élèves en difficulté par des mesures appropriées.

⁵ (...).

Art. 35 Obligations des élèves

Les élèves sont tenus de se rendre en classe régulièrement et de suivre les instructions que les maîtres et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.

Convention des Nations-Unies concernant les droits de l'enfant

Art. 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 18 al. 1

Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

II Alcool, tabac, autres drogues et stupéfiants

Pages 3 et 4 du *Mémento*

Dispositions de la loi sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons

Art. 55 Age d'admission

¹ Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus n'ont accès à un établissement public au bénéfice d'une patente A, B, C, F, G, H, I ou K (*patente d'hôtellerie, d'établissement avec ou sans alcool, de restaurant de nuit, d'établissement dépendant d'un commerce d'alimentation, d'établissement parahôtelier, de manifestation temporaire*) que s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés.

² Les mineurs n'ont pas accès à un établissement public au bénéfice d'une patente D ou E (*patente de dancing ou de cabaret ou d'une patente complémentaire de bar d'hôte*).

³ L'exploitant est responsable de l'observation de ces limites d'âge.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsqu'une manifestation est organisée dans un établissement public spécialement à l'intention d'adolescents, le préfet peut abaisser ou même supprimer les limites d'âge fixées aux alinéas 1 et 2 et, au besoin, assortir sa décision de conditions et de charges.

Art. 68 Age d'admission et boissons alcooliques

¹ La participation à une danse publique est interdite aux mineurs âgés de moins de 16 ans révolus. Toutefois, l'accès aux locaux dans lesquels est organisée une danse leur est permis s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés.

² L'organisateur est responsable du respect de ces prescriptions.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le préfet peut abaisser ou supprimer la limite d'âge fixée à l'alinéa 1. Il peut également, au besoin, assortir sa

décision de conditions restrictives liées à l'horaire ou à la consommation de boissons alcooliques.

Art. 53 Interdiction de servir des boissons alcooliques

L'exploitant ne doit pas servir ou faire servir de l'alcool :

- a) aux personnes manifestement prises de boisson ;
- b) aux jeunes gens de moins de 16 ans révolus ;
- c) aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées.

Art. 71 Sanctions pénales

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 5000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

- a) (...);
- b) (...);
- c) l'hôte ou le client qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant ou de l'organisateur, trouble l'ordre dans un établissement ou lors d'une danse publique.

² En cas d'infraction grave, une peine d'arrêts jusqu'à quinze jours peut, en outre, être infligée.

³ Est passible des peines et mesures prévues par le code pénal suisse :

- a) le mineur qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant ou de l'organisateur, trouble l'ordre dans un établissement ou lors d'une danse publique ;
- b) le mineur qui contrevient aux dispositions des articles 55 et 68 de la présente loi.

Dispositions de la loi sur les cinémas et théâtres ainsi que de son règlement d'exécution (RCT)

Art. 33 RCT Age d'admission

¹ Aucun mineur de moins de seize ans ne peut assister seul à un spectacle de cinéma ou de théâtre se terminant après vingt heures trente.

² Cette restriction s'applique au mineur de moins de douze ans, même accompagné de son représentant légal ou d'un adulte à qui il a été régulièrement confié.

³ Le mineur qui assiste seul à un spectacle est muni d'une pièce d'identité.

Art. 20 LCT Infractions

Toute contravention à la présente loi ou à son règlement d'exécution est punissable d'une amende de 20 à 5000 francs. La négligence est également punissable.

Dispositions de la loi cantonale sur les appareils et salons de jeu

Machines à sous

Art. 23 Protection des mineurs

¹ L'utilisation de machines à sous est interdite aux mineurs âgés de moins de 18 ans révolus.

² L'interdiction doit être affichée sur l'appareil.

³ L'exploitant de l'établissement public est responsable de l'observation de la prescription contenue à l'alinéa 1. Il doit en signaler toute violation à la police.

Salon de jeu

Art. 39 Protection des mineurs

¹ Les mineurs âgés de moins de 18 ans révolus n'ont pas accès aux salons de jeu.

² Cette interdiction doit être affichée à l'entrée du salon de jeu.

³ L'exploitant du salon de jeu est responsable de l'observation de ces prescriptions. Il doit signaler toute violation de la limitation d'âge à la police.

Art. 50 al. 2 Sanctions

Est passible des peines et mesures prévues par le code pénal suisse :

- a) le mineur qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant, trouble l'ordre dans un salon de jeu ;
- b) le mineur qui contrevient aux dispositions des articles 23 al. 1 et 39 al. 1.

Dispositions de la loi sur l'exercice du commerce

Commerce de boissons alcooliques

Art. 26 Obligations du vendeur

Il est interdit au vendeur :

- a) d'offrir contre rémunération des boissons alcooliques à consommer dans le local de vente ou dans ses dépendances ;
- b) de vendre des boissons alcooliques
 - (...);
 - aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
 - aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ;
- c) (...).

Dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Art. 19 al. 1

Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants,

celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants,

celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit,

celui qui, sans droit, offre, distribue, vend, fait le courtage, procure, prescrit, met dans le commerce ou cède,

celui qui, sans droit, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière,

celui qui prend des mesures à ces fins,

celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement,

celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer,

est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour une année au moins; elle pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

Art. 19a

1. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible des arrêts ou de l'amende.

2. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée.

3. Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures.

4. Lorsque l'auteur sera victime d'une dépendance aux stupéfiants, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison de santé. L'art. 44 du code pénal suisse est applicable par analogie.

Art. 19b

Celui qui se borne à préparer pour lui-même la consommation de stupéfiants ou à permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable s'il s'agit de quantités minimales.

Art. 19c

Celui qui, intentionnellement, décide ou tente de décider quelqu'un à consommer sans droit des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende.

III Armes, infractions et violence

Page 5 du *Mémento*

Dispositions de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes)

Art. 8 Acquisition auprès d'un commerçant

¹ Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

² Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b. qui sont interdites;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
- d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

³ Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, par l'autorité du canton du lieu d'acquisition. Il est valable dans toute la Suisse.

⁴ (...).

⁵ (...).

Art. 9 Acquisition de particulier à particulier

¹ Les personnes qui acquièrent une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un particulier n'ont pas besoin de permis.

² L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peut être remis à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

Art. 10 Armes dont l'acquisition ne nécessite pas de permis

¹ Les personnes âgées de 18 ans révolus n'ont pas besoin de permis pour acquérir:

- a. des fusils à un coup et à plusieurs canons, ainsi que des copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;
- b. des fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays.

² Une arme au sens de l'al. 1, let. a et b, ne peut être remise à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Art. 10a Définition de l'enfant

Aux art. 10b à 10d, on entend par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

Infractions contre l'intégrité sexuelle

Majorité sexuelle

Art. 187 CP (a contrario) La majorité sexuelle est fixée à l'âge de 16 ans révolus. Un mineur de moins de 16 ans révolus ne peut donc pas avoir de relations sexuelles. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. Si les parents favorisent une telle situation ou en tout cas ne s'y opposent pas, ils peuvent également être poursuivis pour complicité d'infraction à l'intégrité sexuelle.

Art. 188 CP Un mineur de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans révolus ne peut pas avoir de relations sexuelles avec une personne avec qui il a des rapports d'éducation, de travail, de confiance ou avec qui il a des liens de dépendance.

Art. 192 CP La majorité sexuelle absolue (art. 14 CC) est fixée à 18 ans révolus. Toutefois, une personne même majeure ne peut pas, en profitant d'un rapport de dépendance, déterminer une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel.

IV Transports publics, voie publique

Page 6 du *Mémento*

Loi fédérale sur les transports publics

Art. 16 Absence de billet

¹ Le voyageur qui ne peut présenter un billet valable doit payer un supplément en sus du prix de transport. S'il ne paie pas immédiatement, il est appelé à fournir des sûretés; il peut être exclu du transport.

² Les tarifs fixent les montants du supplément. Ils règlent les cas de dispense ou de restitution.

³ Le montant du supplément dépend des frais que le voyageur occasionne à l'entreprise, du manque à gagner présumé ainsi que du fait que le voyageur:

- a. A annoncé spontanément qu'il n'a pas de billet valable;
- b. Emprunte un parcours sur lequel il aurait dû oblitérer son billet.

⁴ Tout billet utilisé abusivement peut être retiré.

⁵ Les poursuites pénales sont réservées.

Art. 51 Dispositions pénales

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. Contrevient aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral et relatives à l'admission au transport de personnes et d'objets;
- b. Utilise un véhicule (*véhicule: un véhicule utilisé pour effectuer des transports publics, soit une automobile, voiture ou wagon, bateau ainsi que cabine, benne ou siège de téléphérique*) sur un parcours pour lequel il aurait dû oblitérer son billet.

² Sera puni de même, sur plainte du lésé, celui qui, intentionnellement:

- a. Alors que le véhicule est en marche, y monte, en descend, ouvre la porte ou jette un objet au dehors,
- b. Utilise la salle d'attente d'une gare sans y être autorisé,
- c. Utilise abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le frein d'alarme,
- d. Souille une installation ou un véhicule,

³ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Dispositions de l'ordonnance réglant l'admission des personnes à la circulation routière

Personnes

Age minimal

Art. 5 OAC L'âge minimal est de 14 ans révolus pour les conducteurs de véhicules automobiles agricoles dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h. Cet âge minimal est de 16 ans révolus pour les conducteurs de véhicules automobiles dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h. L'âge minimal passe à 18 ans révolus pour les conducteurs des autres véhicules automobiles, notamment pour les voitures et les motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Loi fédérale sur la circulation routière

Art. 19 LCR Dès que les enfants ont atteint l'âge de scolarité obligatoire, ils sont autorisés à conduire un cycle sur la route.

Autres règles du droit de la famille

Quelques autres dispositions du Code civil suisse

Droit de la famille

Fiançailles

Art. 90 CC Les mineurs ne peuvent se fiancer qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Conditions du mariage

Art. 94 CC Seules des personnes majeures peuvent se marier.

Divorce

Art. 144 CC et 51 LACC Le juge entend les père et mère personnellement pour régler le sort des enfants; il peut déléguer une tierce personne à cette tâche.

Adoption

Art. 264 à 267 CC Un enfant peut être adopté si les futurs parents lui ont fourni des soins depuis 1 an et s'ils sont mariés depuis 5 ans ou âgés de 35 ans révolus. Une personne non mariée peut adopter seule un enfant si elle a 35 ans révolus. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être d'au moins 16 ans. L'adoption rompt tout lien de filiation antérieur.

Reconnaissance de paternité

Art. 260 CC La reconnaissance de paternité par des mineurs ne peut se faire qu'avec le consentement des père et mère ou du tuteur.

Art. 270 CC L'enfant de conjoints porte leur nom de famille. L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père porte le nom de la mère.

Art. 68 et 68 bis LACC L'action en paternité doit être introduite devant le Tribunal du lieu de domicile de l'enfant. Lorsqu'une action en paternité est intentée et que le père désigné est décédé, le Président du Tribunal fait notifier à l'épouse un avis pour l'informer de la situation.

Obligation d'entretien des père et mère

Art. 276 CC Les père et mère doivent entretenir l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation et de sa formation.

Art. 277 CC L'obligation d'entretien dure jusqu'à la majorité de l'enfant ou, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant que celle-ci soit achevée dans les délais normaux (même au-delà de 25 ans).

Art. 279 CC L'enfant peut agir contre ses père et mère pour leur réclamer cet entretien.

Art. 291 CC Lorsque les père et/ou mère ne paient pas leur pension, le juge peut ordonner à l'employeur de ceux-ci de saisir sur le salaire le montant dû.

Art. 81 LACC Le Service de la prévoyance sociale peut être chargé du versement d'avances pour l'entretien des enfants lorsque les père et/ou mère négligent leurs obligations.

Biens de l'enfant

Art. 318 CC Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale.

Art. 319 CC Les père et mère peuvent utiliser, d'une manière générale, les revenus des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation et, si cela est équitable, pour les besoins du ménage.

Art. 323 CC L'enfant a l'administration et la jouissance du produit de son travail et de ceux de ses biens que les père et mère lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

Tutelle

Art. 368 CC Tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur. La tutelle du mineur prend fin à la majorité (art. 431 CC).

Curatelle

Art. 392 CC L'autorité tutélaire institue une curatelle dans les cas prévus par la loi et lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du représentant légal.

Fonctions du tuteur

Art. 405 CC Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

Art. 405a CC Le placement du mineur dans un établissement est ordonné sur proposition du tuteur. L'enfant qui n'a pas encore 16 ans révolus ne peut pas recourir seul contre cette décision de placement.

Droit des successions

Art. 31 CC La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; l'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant (importante notion en droit de succession).

Capacité de disposer pour cause de mort

Art. 467 CC Les mineurs ne peuvent pas faire de testament.

Art. 468 CC Les mineurs ne peuvent pas conclure de pacte successoral.

Art. 544 CC Le mineur est capable de recevoir une succession.

Dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques

Exercice des droits

Art. 2 LEDP Les mineurs de moins de 18 ans révolus ne peuvent pas exercer les droits politiques. Dès cette date, ils sont éligibles à toutes les fonctions publiques.

Dispositions de la loi sur le droit de pétition

Art. 2 Les mineurs peuvent faire usage du droit de pétition à condition d'être capables de discernement.

Loi sur l'aide sociale

L'enfant mineur, quelque soit son lieu de séjour, partage le domicile d'aide sociale de ses parents ou de celui d'entre-eux qui détient l'autorité parentale. Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, ils partagent le domicile d'aide sociale du parent avec lequel il vit.

Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance

Cette loi vise à garantir l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extra-familial pour les enfants en âge pré-scolaire et doit assurer des prestations de qualité. Les communes doivent veiller à ce qu'il y ait suffisamment de places d'accueil et les subventionner. Quant à l'Etat, il prend à sa charge les frais de formation du personnel éducatif de ces institutions.

Loi sur les allocations familiales

Les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant, l'allocation de formation professionnelle, l'allocation de naissance ou d'accueil. Sont considérés comme enfants ayant droit à des allocations familiales les enfants de parents mariés ou non mariés, les enfants reconnus ou ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de paternité, les enfants du conjoint de l'ayant-droit, les enfants adoptés et les enfants recueillis, les frères et sœurs de l'ayant-droit, s'ils en assument l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

L'allocation pour enfant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 15 ans révolus. Quant à l'allocation de formation professionnelle, elle est versée dès la quinzième année jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage mais pas au-delà de 25 ans révolus. Le montant de l'allocation familiale est de Fr. 180.-- pour chacun des deux premiers enfants, Fr. 200.-- pour le troisième enfant et chacun des suivants. Quant à l'allocation de formation professionnelle, elle est de Fr. 240.-- pour chacun des deux premiers enfants et de Fr. 260.-- pour le troisième enfant et chacun des suivants. En outre, l'Etat verse une allocation de naissance ou d'accueil (adoption) de Fr. 1'000.-- au minimum.

Loi sur les allocations de maternité

Cette loi a pour but d'instituer un régime d'allocation de maternité en faveur des femmes dans une situation économique modeste et domiciliée dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de l'enfant. Cette allocation naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions économiques sont remplies et s'éteint à la fin du mois dans lequel les conditions économiques ne sont plus remplies mais au plus tard à la fin du onzième mois qui suit celui de la naissance de l'enfant.

Disposition du droit sur le travail**Apprentissage**

Est réputé(e) apprenti(e) toute personne, âgée de 15 ans, libérée de l'école et qui est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Avec le consentement des parents, une personne mineure peut signer un contrat d'apprentissage qui doit impérativement être passé par écrit (art. 344a Code des obligations et art. 19 Code civil).

L'employeur doit accorder à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage (art. 345a Code des obligations).

Le paiement des cotisations de l'assurance-chômage devient obligatoire aussitôt qu'un(e) mineur(e) exerce une activité professionnelle (art. 2 loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité).

Le/la jeune peut conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et/ou de maternité (art. 67 loi fédérale sur l'assurance-maladie). L'assurance-maladie et l'assurance-accidents couvrent obligatoirement tous les employé(e)s, y compris les apprenti(e)s, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés (art. 1a 67 loi fédérale sur l'assurance-maladie et art. 1a loi fédérale sur l'assurance-accidents).

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Art. 30 Les jeunes gens de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

Ordonnance fédérale relative à la loi sur le travail

Art. 52 Les jeunes gens de 13 ans révolus soumis à la scolarité obligatoire peuvent être engagés pour faire des courses hors de l'entreprise ou donner un coup de main dans le cadre d'activités sportives, ainsi que pour effectuer des travaux légers dans des magasins de vente au détail ou dans des entreprises sylvicoles, pour autant que ni leur santé ni leur travail scolaire n'en souffrent et que leur moralité soit sauvegardée.

Art. 53 Les jeunes gens de 14 ans révolus soumis à la scolarité obligatoire peuvent être occupés à des travaux légers pendant la moitié, au maximum, des périodes de vacances scolaires d'au moins trois semaines, pour autant que ni leur santé ni leur travail scolaire n'en souffrent et que leur moralité soit sauvegardée.

Art. 54 Aux fins de se préparer au choix d'une profession, les jeunes gens soumis à la scolarité obligatoire peuvent, dès l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans, être occupés pour une courte durée à des travaux légers exécutés selon un programme établi par l'entreprise ou par les services d'orientation professionnelle, à condition que ni leur santé ni leur travail scolaire n'en souffrent et que leur moralité soit sauvegardée.

Art. 49 A partir de seize ans, les jeunes peuvent être occupés dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles ainsi qu'au service de la clientèle dans les hôtels, restaurants et cafés (toutefois, pour être occupé au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement telles que boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars, les jeunes doivent avoir 18 ans).

Glossaire et abréviations

Code civil	Ensemble de règles écrites régissant les rapports entre les personnes
LACC	Loi d'application cantonale du code civil suisse
Code pénal	Ensemble de règles écrites ayant pour but de définir la nature des infractions qui pourraient être commises par les citoyens et de fixer les sanctions qui leur seraient applicables.
Code des obligations	Ensemble de règles écrites régissant les contrats et les sociétés commerciales
CC	code civil
CO	code des obligations
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
LS	Loi sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation
LED	Loi sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons
LCT	Loi sur les cinémas et théâtres
RCT	Règlement d'exécution de la loi sur les cinémas et théâtres
LASJ	Loi cantonale sur les appareils et salons de jeu
LCom	Loi sur l'exercice du commerce
LArm	Loi fédérale sur les armes
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
OAC	Ordonnance réglant l'admission des personnes à la circulation routière
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques

SOURCES

La **législation fédérale**, y compris les traités auxquels la Suisse a adhéré, peut être consultée dans le Recueil systématique du droit fédéral, qui est publié sous forme imprimée et est accessible électroniquement à l'adresse www.admin.ch/ch/f/rs/rs . La **législation cantonale** peut être consultée dans le Recueil systématique de la législation fribourgeoise, qui est publié sous forme imprimée et est accessible électroniquement par la banque de données de la législation fribourgeoise (BDLF) à l'adresse www.fr.ch/sleg_bdlf .

TABLE DES MATIERES

Avertissement	p.2
I Des droits et des devoirs	p.3
Responsabilité individuelle et sociale	p.3
Protection des enfants et des jeunes	p.3
Devoirs	p.3
Enfants et jeunes	p.3
Formation, enseignement de base	p.4
Majorité	
Majorité	p.4
Mineurs	p.4
Autorité parentale	p.5
Contenu	p.5
Education	p.5
Education religieuse	p.5
Mesures protectrices de l'enfant	p.5
Curatelle	p.6
Retrait du droit de garde des père et mère	p.6
Retrait de l'autorité parentale	p.6
Privation de liberté à des fins d'assistance	p.6
Autorité domestique	p.6
Conditions	p.6
Effets, ordre intérieur	p.7
Droit pénal	
Responsabilité	p.7
Enfants	
Minorité pénale absolue	p.7
Jeunes adolescents	
Minorité pénale relative	p.7
Mesures éducatives	p.7
Traitement spécial	p.8
Punitions disciplinaires	p.8

Renonciation à toute sanction p.8

Adolescents

Minorité pénale relative p.8

Mesures éducatives p.8

Traitement spécial p.9

Placement dans une maison d'éducation p.9

Sanctions pénales p.9

Renonciation à toute mesure ou peine p.9

La législation sur la juridiction des mineurs p.9

Loi scolaire p.10

Ecole enfantine p.10

Fréquentation p.10

Scolarité obligatoire p.10

Rôle et orientation de l'école p.10

Principe p.10

Début p.10

Définition p.11

Collaboration entre les parents et l'école p.11

Violation des obligations scolaires p.11

Droit de recevoir un enseignement p.11

Obligations des élèves p.12

Convention des Nations-Unies concernant les droits de l'enfant p.12

II Alcool, tabac, autres drogues et stupéfiants p.13

Etablissements publics, boissons p.13

Age d'admission p.13

Age d'admission et boissons alcooliques p.13

Interdiction de servir des boissons alcooliques p.14

Sanctions pénales p.14

Cinémas, théâtres p.14

Age d'admission p.14

Infractions	p.15
Appareils et salons de jeux	p.15
Machines à sous	p.15
Protection des mineurs	p.15
Salon de jeu	p.15
Protection des mineurs	p.15
Sanctions	p.15
Commerce de boissons alcooliques	p.16
Obligations du vendeur	p.16
Stupéfiants et substances psychotropes	p.16
III Armes, infractions et violence	p.17
Armes et accessoires d'armes	p.18
Acquisition auprès d'un commerçant	p.18
Acquisition de particulier à particulier	p.19
Armes dont l'acquisition ne nécessite pas de permis	p.19
Aide aux victimes d'infractions	p.19
Définition de l'enfant	p.19
Infractions contre l'intégrité sexuelle	p.20
Majorité sexuelle	p.20
IV Transports publics, voie publique	p.20
Transports publics	p.20
Absence de billet	p.20
Dispositions pénales	p.21
Circulation routière	p.22
Personnes	p.22

Autres règles du droit de la famille	p.22
Droit de la famille	p.22
Fiançailles	p.22
Conditions du mariage	p.23
Divorce	p.23
Adoption	p.23
Reconnaissance de paternité	p.23
Obligation d'entretien des père et mère	p.23
Biens de l'enfant	p.24
Tutelle	p.24
Curatelle	p.24
Fonctions du tuteur	p.24
Droits des successions	p.25
Exercice des droits politiques	p.25
Droit de pétition	p.25
Aide sociale	p.26
Structures d'accueil de la petite enfance	p.26
Allocations familiales	p.26
Allocations de maternité	p.27
Droit du travail	p.27
Apprentissage	p.27
Glossaire et abréviations	p.29
Sources	p.29
Table des matières	p.30